

Département de l'Yonne
Canton d'Avallon

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON-VEZELAY-MORVAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 16 décembre 2015, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de QUARRÉ LES TOMBES sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

54 Conseillers titulaires présents : Angélo ARENA, Hubert BARBIEUX, Françoise BAUDOT, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOERIO, Josiane BOUTIN, Damien BRIZARD, Paule BUFFY (a quitté la séance à l'O.J n° 4, avant le vote du rapport), Jean-Paul BUTTARD, Gérard CHABERT, Nathalie CHARTIER, Laurent CLUZEL, Alain COMMARET, Micheline DALIDET, Gérard DELORME, Pierre DIAZ, Jean-Paul FILLION, Pascal GERMAIN, Michel GUILBERT, Gérard GUYARD, Christian GUYOT, Jamilah HABSAOUI, Chantal HOCHART, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Dominique HUDRY, Didier IDES, Agnès JOREAU, Claude LABOUREAU, Gérard LACOMBE, Jean-Claude LANDRIER, Philippe LENOIR, Nicole LHERNAULT, Marie-Claire LIMOSIN, Claude MANET, Alain MARILLER, Bertrand MASSIAS JURIEN de la GRAVIÈRE, Bernard MASSOL, Jean-Louis MICHELIN, Michel MILLET, Franck MOINARD, François-Xavier NAULOT (a quitté la séance à l'O.J n° 4, après le vote du rapport), Gérard PAILLARD, Sonia PATOURET-DUMAY, Véronique PICHON, Bernard RAGAGE, Noëlle RAUSCENT, Olivier RAUSCENT, Nicolas ROBERT, François ROUX, Sylvie SOILLY, Gilles TISSIER, Joël TISSIER, Elise VILLIERS et Alain VITEAU.

12 Conseillers titulaires excusés ayant donné un pouvoir de vote : Jean-Yves CAULLET a donné pouvoir à Gérard DELORME, Gilles CHENE a donné pouvoir à Bertrand MASSIAS JURIEN de la GRAVIÈRE, Bernard DESCHAMPS a donné pouvoir à Camille BOERIO, Isabelle GEORGELIN a donné pouvoir à Thierry VEYSSIÈRE, Alain GUITTET a donné pouvoir à Gérard GUYARD, Arnaud GUYARD a donné pouvoir à Philippe LENOIR, Monique MILLEREAUX a donné pouvoir à Karine DUCHENNE, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à Pascal GERMAIN, Anne-Marie THOMASSIN a donné pouvoir à Françoise BAUDOT, Françoise VERMILLARD a donné pouvoir à Agnès JOREAU, Louis VIGOUREUX a donné pouvoir à Thierry LARCHÉ et Françoise WICKER a donné pouvoir à Claude LABOUREAU.

2 Conseillers titulaires ayant donné pouvoir en cours de séance : Paule BUFFY a donné pouvoir à Chantal HOCHART et François-Xavier NAULOT a donné pouvoir à Sonia PATOURET-DUMAY.

3 Conseillers titulaires absents : Farid AIT KICHA, Mourad CHENAF et Gérard DEMARTINI.

9 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote : Françoise BAUDOT, Camille BOERIO, Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Gérard GUYARD, Agnès JOREAU, Claude LABOUREAU, Philippe LENOIR et Bertrand MASSIAS JURIEN de la GRAVIÈRE.

3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote : Karine DUCHENNE, Thierry LARCHÉ et Thierry VEYSSIÈRE.

Date de la convocation	10 décembre 2015
Conseillers titulaires en fonction	69
Conseillers titulaires présents	54
Conseillers titulaires ayant pouvoir de vote	9
Conseillers suppléants ayant pouvoir de vote	3

Secrétaire de séance : Noëlle RAUSCENT.

Délibération 2015-103

Objet : Prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal :

Monsieur Didier IDES, Vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un Plan local d'urbanisme intercommunal. En effet, il indique que les objectifs du PLU intercommunal auront vocation à concourir à un développement équilibré du territoire, tant au niveau économique, de l'habitat que du tourisme, tout en préservant les espaces naturels et paysagers, le petit patrimoine rural et les caractéristiques architecturales.

- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants,
- ✓ Considérant que l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal permettra à la Communauté de Communes d'atteindre les objectifs suivants qu'elle poursuit :
 - Concourir à un développement équilibré dans le respect de la diversité du territoire par un maintien des particularités locales et de la typicité de chaque territoire,
 - Préserver les espaces naturels et paysagers (mise en valeur des rivières, maintien des trames paysagères),
 - Favoriser le développement économique en privilégiant les ressources du territoire et les filières locales,
 - Favoriser les services à la population,

- Impulser une dynamique pour la création de logements, privilégier les réhabilitations en centre-ville et en centre-bourgs,
 - Respecter les caractéristiques des constructions et de l'architecture locale,
 - Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine rural,
 - Prendre en compte tous les aspects susceptibles de participer au développement touristique et plus particulièrement l'Opération Grand Site du Vézélien,
- ✓ Considérant qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
 - ✓ Considérant que les services de l'État sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,
 - ✓ Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
 - ✓ Considérant la mise en place d'instances de travail (Comité de pilotage, Comité technique, Commissions territoriales et Commissions thématiques),
 - ✓ Considérant la Conférence intercommunale des Maires en date du 2 décembre 2015 qui a rassemblé, à l'initiative du Président, les Communes membres de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme,

Le Président et Monsieur Didier IDES proposent au Conseil Communautaire de délibérer pour décider :

- 1) De prescrire l'établissement d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivant du code de l'urbanisme,
- 2) De le tenir à la disposition du public, le porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Président conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme,
- 3) Que les personnes publiques, autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU intercommunal lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet,
- 4) D'associer les services de l'État à l'élaboration du PLU intercommunal au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,
- 5) De demander la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, au sens de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, auprès de la Communauté de Communes, pour l'élaboration du PLU intercommunal,
- 6) De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 7) De donner l'autorisation au Président de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 8) De charger le Président de solliciter toute subvention susceptible de concourir au financement des études et de la réalisation du PLU intercommunal et de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la collectivité pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 9) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU intercommunal seront inscrits au budget primitif en section d'investissement,
- 10) Que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera sous forme de :
 - Publications dans les journaux locaux,
 - Pages spéciales sur le site Internet de la CCAVM et des Communes qui en sont dotées,
 - Mise à disposition dans les Communes de l'état d'avancement des études à chacune des phases (diagnostic, PADD, zonage, ..),
 - Réunions publiques avec la population (2 minimum),
 - Publication dans les bulletins municipaux existants,
 - Tenue d'un registre d'expression à la disposition du public au siège de la CCAVM et dans chacune des mairies destiné à recueillir les avis, les remarques, les propositions,...de la population.
- 11) Que la collaboration avec les Communes membres de la CCAVM se fera sous la forme :
 - D'une saisie des conseils municipaux pour avis motivé, suivie d'une Conférence intercommunale des Maires et d'une approbation par le Conseil Communautaire pour chacune des phases (PADD, délimitation du zonage et avant l'arrêt du PLU intercommunal),

- D'une Conférence intercommunale des Maires afin de proposer des réponses aux remarques faites durant l'enquête publique et aux conclusions du Commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, Monsieur Didier IDES indique que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Yonne,
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président du PETR du Grand Avallonnais, Établissement public chargé du SCOT au sens de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,
- Aux Maires des Communes limitrophes et aux Présidents des EPCI directement intéressés ou voisins (*réf. : liste en annexe à la délibération*),
- A l'organisme de gestion du Parc naturel régional du Morvan,
- A l'institut national de l'origine et de la qualité.

Monsieur Didier IDES précise :

- ✓ Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise au Centre national de la propriété forestière (CNPFF),
- ✓ Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres durant un mois et d'une mention dans le journal local diffusé dans le département.
- ✓ Conformément à l'article R.5211-41 du CGCT, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et compte tenu des considérants susvisés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à bulletin secret (39 voix pour, 4 bulletins blancs et 23 voix contre), DÉCIDE :

- 1) De prescrire l'établissement d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivant du code de l'urbanisme,
- 2) De le tenir à la disposition du public, le porter à la connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Président conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme,
- 3) Que les personnes publiques, autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU intercommunal lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet,
- 4) D'associer les services de l'État à l'élaboration du PLU intercommunal au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,
- 5) De demander la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, au sens de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, auprès de la Communauté de Communes, pour l'élaboration du PLU intercommunal,
- 6) De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 7) De donner l'autorisation au Président de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 8) De charger le Président de solliciter toute subvention susceptible de concourir au financement des études et de la réalisation du PLU intercommunal et de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la collectivité pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal,
- 9) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU intercommunal seront inscrits au budget primitif en section d'investissement,

- 10) Que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera sous forme de :
- Publications dans les journaux locaux,
 - Pages spéciales sur le site Internet de la CCAVM et des Communes qui en sont dotées,
 - Mise à disposition dans les Communes de l'état d'avancement des études à chacune des phases (diagnostic, PADD, zonage, ..),
 - Réunions publiques avec la population (2 minimum),
 - Publication dans les bulletins municipaux existants,
 - Tenue d'un registre d'expression à la disposition du public au siège de la CCAVM et dans chacune des mairies destiné à recueillir les avis, les remarques, les propositions,...de la population.
- 11) Que la collaboration avec les Communes membres de la CCAVM se fera sous la forme :
- D'une saisie des conseils municipaux pour avis motivé, suivie d'une Conférence intercommunale des Maires et d'une approbation par le Conseil Communautaire pour chacune des phases (PADD, délimitation du zonage et avant l'arrêt du PLU intercommunal),
 - D'une Conférence intercommunale des Maires afin de proposer des réponses aux remarques faites durant l'enquête publique et aux conclusions du Commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Yonne,
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président du PETR du Grand Avallonnais, Établissement public chargé du SCOT au sens de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,
- Aux Maires des Communes limitrophes et aux Présidents des EPCI directement intéressés ou voisins (*réf. : liste annexée à la délibération*),
- A l'organisme de gestion du Parc naturel régional du Morvan,
- A l'institut national de l'origine et de la qualité.

Étant précisé :

- Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise au Centre national de la propriété forestière (CNPFF),
- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres durant un mois et d'une mention dans le journal local diffusé dans le département,
- Conformément à l'article R.5211-41 du CGCT, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Et les membres présents ont signé le registre

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,
Pascal GERMAIN

